Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2016-037

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-04-25-007 - 25 04 16 arrêté cessibilité Secondigny PREF-DDLRCT4 (7 pages) Page 3

79-2016-04-25-006 - 25 04 16 autorisation pénétrer Hôpital Nord 79 PREF-DDLRCT4 (4 pages) Page 11

Pref79

79-2016-04-25-007

25 04 16 arrêté cessibilité Secondigny PREF-DDLRCT4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un lotissement communal aux lieux-dits « La Bartière » et « La Galucherie » sur la commune de SECONDIGNY

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.132-1 et R.132-1 à R.132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 6 octobre 2014 au 5 novembre 2014, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits de « La Bartière » et de « La Galucherie », et l'autre parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire enquêteur rendus le 27 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits de « La Bartière » et de « La Galucherie » sur la commune de SECONDIGNY ;

Vu la délibération de la commune de SECONDIGNY du 15 mars 2016, sollicitant la signature d'un arrêté de cessibilité des immeubles concernés par le projet d'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits de « La Bartière » et de « La Galucherie » à SECONDIGNY ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Les immeubles correspondant à l'emprise de l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits de la « La Bartière » et de « La Galucherie » sur la commune de SECONDIGNY, désignés dans le plan et l'état parcellaire ci-annexés, sont déclarés cessibles à la commune de SECONDIGNY.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SECONDIGNY, publié par tous procédés en usage dans cette commune et notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés par les soins du maire de SECONDIGNY, maître d'ouvrage.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau 75 008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay et le Maire de SECONDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie précitée.

Fait à NIORT, le 25 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Liste des documents annexés à
l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits de « La Bartière » et de « La Galucherie » sur la commune de SECONDIGNY

Annexe n° 1 : Le plan parcellaire des terrains et des bâtiments ;
Annexe n° 2 : L'état parcellaire donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN PARCELLAIRE

Emprise du projet

Parcelle à acquérir - DUP

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
SECONDIGNY

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE DE PARTHENAY
4 RUE DE LA CROIX D'ALPIN B P 29 79201
79201 PARTHENAY CEDEX
tél. 05 49 95 74 80 -fax 05 49 95 74 85
bant.parthenay@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances

1326
333
Versenne
1330
1327
334
Avenue
1329
329
1343
6162800
301
1328
335
328
de
Cerisiers
300
331
336
302
332
307
des
308
330
Rue
309
337
310
1438300
1438400
1438500

Mairie de Secondigny
1 Place de l'Hôtel de Ville
79130 Secondigny

Secondigny le 31/03/2016

1. L'état parcellaire reprenant la liste des propriétaires

L'opération d'aménagement envisagée, porte sur plusieurs parcelles situées sur la section cadastrale C.

La parcelle cadastrée C 782, a été acquise en mars 2011 par la commune lors des discussions amiables engagées avec les trois propriétaires concernés.

La parcelle cadastrée C 1396, a été acquise en juillet 2014 par la commune, après de longues négociations. Un accord est intervenu sur le prix d'achat et la conservation par le vendeur, Monsieur POURRIER, d'une surface de 2 584 m² (parcelle C 1395), qui ne remet pas en cause le projet global d'aménagement.

Monsieur le Préfet, par arrêté du 22 septembre 2015 a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement.

Ainsi seule une parcelle reste à acquérir par la commune, selon l'état parcellaire suivant :

Cadastre					Emprise nécessaire	Nom prénom, date et lieu de naissance, adresse des propriétaires Inscrits dans la matrice cadastrale	Nom et adresse de l'exploitant
section	N°	Adresse du terrain	*Surface en m²*	Nature de la propriété			
C	370	La Galucherie	*15 175*	Terre	15 175	- M. RIVALLEAU Pierre Julien né à Secondigny le 01/08/1935 - Mme ROSSARD Bernadette Raymonde Renée épouse RIVALLEAU née à Azay-Sur-Thouet le 11/08/1940 Epoux propriétaires en indivision simple, domiciliés à La Galucherie 79130 Secondigny	M. PARSONNEAU Fabrice La Bobinière 79450 Saint-Aubin-Le-Cloud
Surface totale à acquérir en m²			***15 175***		**15 175**		

Les propriétaires inscrits dans la matrice cadastrale sont les propriétaires présumés des biens.

Secondigny le 31/03/2016

2. le plan de situation et Le plan parcellaire, extrait du cadastre au 1/1000ème et

L'extrait de plan cadastral au 1/1000ème permet de visualiser les parcelles concernées par le projet d'aménagement situées en zone 1AUh au Plan Local d'Urbanisme :

C 370	Propriété de M. et Mme RIVALLEAU	1 ha 51 a 75 ca	(objet de la DUP)
C 782	Propriété de la commune	1 ha 01 a 25 ca	
C 1396	Propriété de la commune	1 ha 07 a 68 ca	
C 1395	Propriété de M. POURRIER	25 a 84 ca	
	Superficie de la zone Nah	3 ha 86 a 52 ca	

Cette nouvelle superficie est établie après mesurage partiel par le géomètre lors de la création du n° 1396.

Cette emprise constitue le périmètre de l'opération d'aménagement.

Seule la parcelle C 370 d'une superficie de 1 ha 51 a 75 ca reste à acquérir par la commune et est concernée par la présente enquête parcellaire.

Le plan de situation ci-dessous permet de localiser le projet d'aménagement sur le territoire communal.

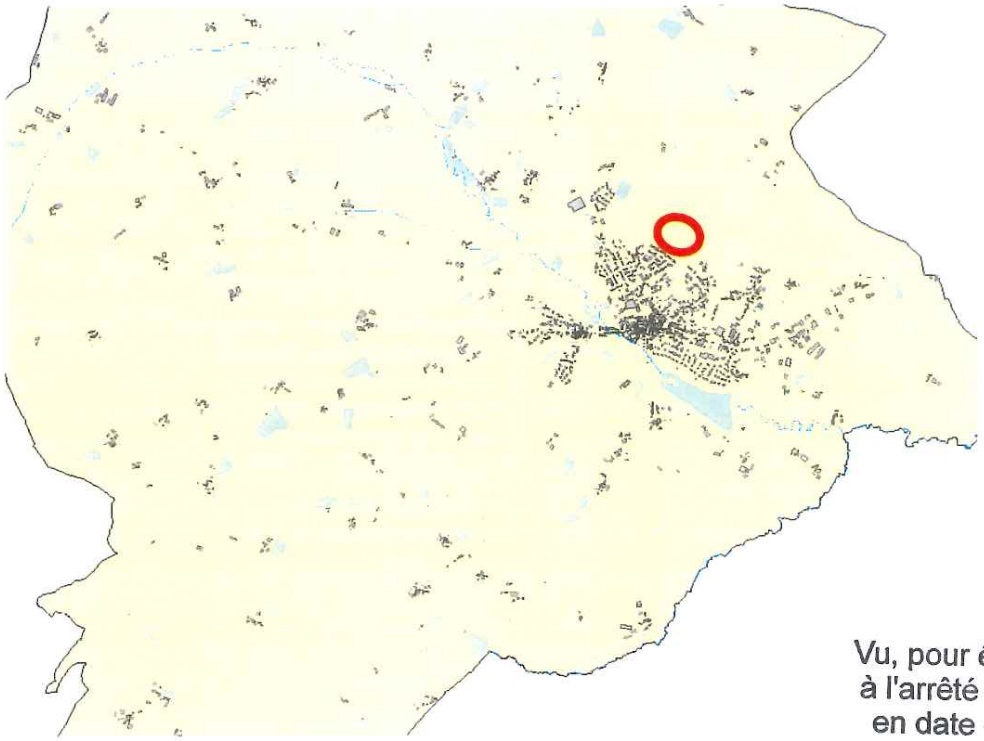

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Mairie de Secondigny - BP 3 - 79130 SECONDIGNY - Tel : 05 49 63 70 15 - Fax : 05 49 63 55 48
secondigny@mairie-secondigny.fr www.mairie-secondigny.fr

Pref79

79-2016-04-25-006

25 04 16 autorisation pénétrer Hôpital Nord 79 PREF-DDLRCT4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau de l'Environnement Mélissa Moreau 05.49.08.69.53 E-mail : melissa.moreau@deux-sevres.gouv.fr	**Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de procéder à une étude environnementale « Faune et Flore » dans le cadre du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur les communes de NOIRTERRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE.**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1er ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 1er avril 2016 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à NOIRTERRE, GEAY, FAYE-L'ABBESSE constituant l'emprise du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, afin de procéder à une étude environnementale « Faune et Flore » ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le personnel du bureau d'études AEPE GINGKO (7, rue de la Vilaine – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE) mandaté par lui, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, afin de procéder à une étude environnementale « Faune et Flore » sur le territoire des communes de NOIRTERRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes de NOIRTERRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)
Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par les communes de NOIRTERRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 5 : Les Maires de NOIRTERRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement- BP 70 000, 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de Bressuire, les Maires de NOIRTERRE, GEAY et FAYE-L'ABBESSE, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 25 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ